



FRUCTI FRANCE SMALL ET MID CAP

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

EN DATE DU 01/01/2022

¹ DNCA Investments est une marque commerciale de DNCA Finance

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

❑ **DENOMINATION :**

FRUCTI FRANCE SMALL ET MID CAP ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « l'OPCVM ».

❑ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

Le FCP FRUCTI FRANCE SMALL ET MID CAP est un OPCVM nourricier de la SICAV DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE (actions M).

❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

Le FCP a été créé le 04/08/1986 pour une durée de 99 ans.

❑ **DATE D'AGREMENT AMF :**

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 7 juillet 1986.

❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Parts	Code ISIN	Affectation Des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs Concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure Minimale	Valeur liquidative d'origine
R (C)	FR0000437741	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement dédié à des particuliers	Un centième de part	Un centième de part	15.24 euros
N (C)	FR0013311297	Capitalisation	Euro	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Un centième de part	Un centième de part	100 euros

❑ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DNCA Finance
19, Place Vendôme
75001 PARIS
e-mail : dnca@dnca-investments.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction « Service Clients » de Natixis Investment Managers International, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE (actions M), sont également disponibles auprès de DNCA Finance.

2 Acteurs

❑ **SOCIETE DE GESTION :**

DNCA Finance
Forme juridique : société en commandite simple
Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci-après « l'AMF » sous le numéro GP 00-030
19, Place Vendôme
75001 PARIS

❑ **DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :**

CACEIS BANK,
Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR (Ex. C.E.C.E.I)
1-3 place Valhubert
75206 PARIS CEDEX 13

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs par le dépositaire sur demande.

❑ **CENTRALISATEUR :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : établissement de crédit agréé par l'ACPR (Ex. C.E.C.E.I) - Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13.

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

❑ **PRIME BROKER :**

Néant.

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

KPMG AUDIT représenté par Mme Isabelle BOUSQUIE, signataire.
1 cours Valmy
92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

❑ **COMMERCIALISATEURS :**

Agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et NATIXIS.
La liste et l'adresse de chaque Banque Populaire Régionale sont disponibles sur le site internet « banquepopulaire.fr ».

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

❑ **DELEGATAIRES :**

Délégation comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

❑ **DELEGATION DE GESTION FINANCIERE :**

Néant

❑ **CONSEILLERS :**

Néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales :

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

- ◆ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK FRANCE.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ◆ Forme des parts : nominatives ou au porteur.

- ◆ Fractionnement de parts : Les parts sont fractionnées en centièmes de parts.

❑ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

La fin du premier exercice social a été fixée à fin juin 1987.

❑ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents fiscaux en France sont susceptibles de supporter une retenue à la source.

Les parts du fonds sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

2 Dispositions particulières

□ CODE ISIN :

Parts	Code ISIN
R (C)	FR0000437741
N (C)	FR0013311297

CLASSIFICATION :

Actions des pays de la zone Euro

□ OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP est un fonds nourricier de la SICAV DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE (actions M). Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCM maître DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE à savoir : « *surperformer à moyen terme l'indice CAC Mid & Small (C) DNR € en investissant dans une sélection d'actions cotées sur le marché français de petites et moyennes capitalisations au moment de l'investissement, et répondant à des critères d'investissement socialement responsables.* »

Le FCP aura une performance inférieure à celle du maître en raison de ses propres frais de gestion.

□ INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence du FCP FRUCTI FRANCE SMALL ET MID CAP est le même que celui du maître :

« *L'indice CAC Mid & Small (C) DNR € est l'indice représentatif des petites et moyennes valeurs de la place boursière de Paris. Il est calculé quotidiennement à la clôture.*

L'indice CAC Mid & Small regroupe l'indice CAC Mid 60 et l'indice CAC Small :

- *L'indice CAC Mid 60 regroupe les 60 valeurs qui suivent les 60 valeurs les plus importantes du marché français (regroupées dans les indices CAC 40 et CAC Next 20)*
- *L'indice CAC Small regroupe le reste des valeurs de la Bourse de Paris à condition que ces valeurs soient réellement actives sur le marché*

Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis.

Cet indice est disponible sur le site internet www.euronext.com.

Il convient de noter que la gestion de la SICAV n'est pas indicielle. En conséquence, la performance de la SICAV pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence. »

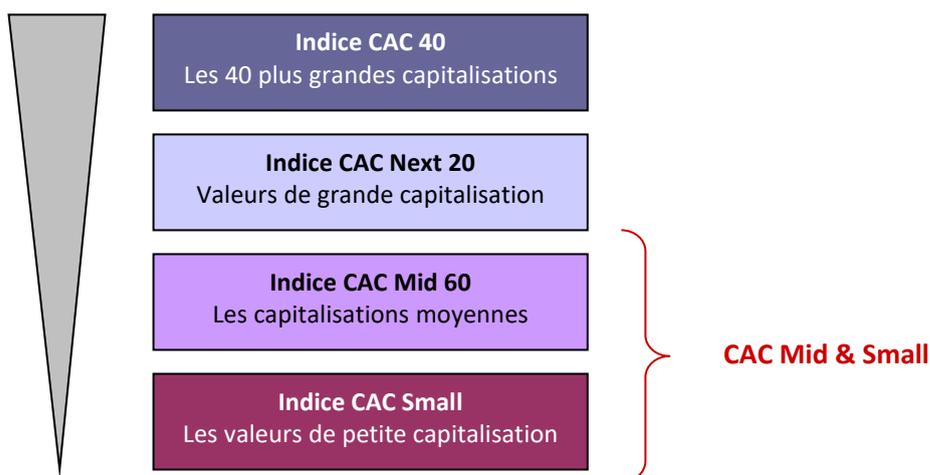
A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

Il convient de noter que la gestion de la SICAV n'est pas indicielle. En conséquence, la performance de la SICAV pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Décomposition du marché boursier français par indice de référence

Par capitalisation décroissante



❑ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP FRUCTI FRANCE SMALL ET MID CAP est nourricier de la SICAV DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE (actions M) (SICAV Maître). L'investissement sera réalisé au travers de l'OPCVM maître et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

« • Stratégie d'investissement :

◆ 1-Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

Le processus de gestion est fondé sur la sélection de valeurs de croissance au sein de l'univers "small caps" et "mid caps". Cet univers de départ allant jusqu'à 400 émetteurs est composé d'actions de sociétés dont la capitalisation boursière est généralement comprise entre 150 millions d'Euros et 8 milliards d'euros ainsi que toutes les valeurs faisant notamment partie de l'indicateur de référence CAC Mid & Small.

Ce process de sélection est essentiellement qualitatif et s'appuie sur une approche "bottom-up" disciplinée (c'est à dire d'une sélection des titres composant le portefeuille, suivie de l'analyse globale de portefeuille), basée sur une analyse approfondie des entreprises.

Ce process de sélection consiste notamment, pour chaque valeur de l'univers d'investissement, à :

- *déterminer la clarté de sa stratégie,*
- *évaluer de façon précise la solidité de sa structure financière et ses perspectives de rentabilité,*

Le potentiel de croissance et la qualité de chaque titre sont appréciés sur la base des caractéristiques fondamentales suivantes :

- *position concurrentielle (segments et marchés),*
- *qualité de l'équipe managériale (implication dans le capital de l'entreprise notamment),*
- *perspectives de croissance (prévisions de bénéfices...).*

Ces informations, collectées lors de rencontres régulières avec les dirigeants, de la visite de sites de production et de réunions d'analystes ou d'investisseurs, permettent au gestionnaire de sélectionner in fine les valeurs offrant la meilleure visibilité et bénéficiant d'une liquidité satisfaisante, tout en tenant compte de critères de sélection ESG (environnement, social, gouvernance).

La SICAV promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Elle n'a pas pour objectif un investissement durable. Elle pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'UE.

De l'univers d'investissement initial précédemment décrit, sont exclues les valeurs faisant l'objet de controverses ou de violations sévères (exemples : entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) tels que les droits de l'homme ou la lutte contre la corruption), selon l'analyse interne menée par la société de gestion, ainsi que les valeurs exclues de fait en vertu de la politique d'exclusion stricte des armes controversées disponible dans la rubrique ISR sur le [site internet](http://www.dnca-investments.com) de la Société de gestion (www.dnca-investments.com).

Limites méthodologiques : Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui reposent sur crédibilité et l'audit des reportings extra-financiers des entreprises.

Par ailleurs, concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.

Ainsi, sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière. L'utilisation de cet outil propriétaire s'appuie sur l'expérience, les relations et l'expertise de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.

La société de gestion implémente une approche « best in universe » visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leurs univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité. Cette approche est basée sur une sélection de titres tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise basée sur les critères ESG. Cette approche pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

La Responsabilité d'Entreprise est un vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG :

- Responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)
- Responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)
- Responsabilité sociétale (optimisation fiscale, corruption, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)
- Responsabilité environnementale (notamment la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, etc.).

Chaque thème est pondéré en fonction du secteur de l'entreprise et une analyse des controverses vient modérer cette note. Le critère Responsabilité d'Entreprise constitue le filtre d'analyse d'extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 2 sur 10.

La SICAV tient compte, a minima, des objectifs ci-dessous, et procède au reporting de ces indicateurs ESG dans le cadre de la mise en évidence du suivi et de l'évolution de la performance ESG du portefeuille :

- Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollutions atmosphériques, pollutions des eaux, consommation d'eau, politique d'aménagement et utilisation des sols, etc.

- *Social : indemnités compensatrices, inégalités des sexes, santé et sécurité, travail des enfants, etc.*
- *Gouvernance : corruption et pots-de-vin, évasion fiscale, etc.*
- *Evaluation globale de la qualité ESG.*

L'approche ISR mise en œuvre au travers du filtre d'analyse extra-financière aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20%.

Une attention particulière est portée sur la gouvernance des émetteurs en portefeuille par le biais d'une politique d'engagement actionnarial robuste et disponible sur le site internet de la société de gestion. Enfin, en plus de la [politique d'exclusion des armes controversées](#), le l'équipe de gestion applique une politique d'exclusion stricte des sociétés exerçant des activités liées au Charbon. A ce titre, la SICAV n'investit pas dans des émetteurs qui tirent leurs revenus du charbon.

Le taux d'analyse extra-financière et l'intégration de ces critères ESG dans le cadre du processus de sélection des valeurs en portefeuille porte sur au moins 90% de la part de l'actif net composée d'actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation (inférieure à 10 Mds€) de la SICAV.

L'application de critères ESG au processus d'investissement peut conduire le gérant à investir ou ne pas investir dans des titres pour des raisons non financières, quelles que soient les opportunités de marché disponibles si elles sont évaluées sans tenir compte des critères ESG. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les instruments les plus performants.

L'analyse extra-financière (ESG) repose pour partie sur une appréciation qualitative des analystes et pour partie sur des données extra-financières publiées par les émetteurs, lesquelles peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il y a donc un risque qu'un titre ou émetteur soit incorrectement noté et qu'il soit inclus ou exclus pour ces raisons du portefeuille.

Par ailleurs, est exclu de l'univers d'investissement tout émetteur domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif tel que défini au deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts français. La SICAV bénéficie du label Relance et du label ISR.

◆ 2- Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés):

La SICAV est exposée entre 85% minimum et jusqu'à 100% sur les marchés « actions ».

Plus précisément, elle sera investie au minimum à 75% dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social en France et pourra également être investie dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social en Europe.

Pour les besoins du label Relance, (1) le niveau d'investissement minimum directement dans des instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres d'émetteurs ayant leur siège social en France sera au minimum de 60% de l'actif net de la SICAV et (ii) la SICAV investit 20% de son actif net en instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres de TPE, PME ou ETI françaises au sens du label Relance².

La SICAV est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) : 75% minimum de son actif net est investi en actions négociées sur des marchés réglementés de la zone euro.

Les valeurs mobilières négociées sur des marchés de gré à gré ou négociées sur un autre marché réglementé tel que Alternext pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

A titre de diversification et/ou pour les besoins de gestion de trésorerie liés notamment aux souscriptions et rachats, la SICAV pourra être exposée à hauteur de 15% maximum de son actif net. :

- *en titres de créances négociables et instruments monétaires émis par les émetteurs ayant leur siège social dans des pays de l'OCDE. En ce qui concerne la notation de ces titres, la Société de Gestion s'appuie sur ses équipes et sa propre méthodologie. Elle prévoit de ne*

² Sont considérées comme TPE, PME ou ETI les entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les titres de ces entreprises sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

pas acquérir de titres de créance dont la notation est inférieure à A- selon Standard & Poor's, et l'agence de notation Fitch ou A3 dans l'échelle Moody's (ou équivalente selon l'analyse de la société de gestion).

- en obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif net;
- OPCVM et/ou FIA (répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier) « Monétaires » et « obligataires » gérés par toute entité de Natixis Investment Managers dans la limite de 10% de son actif net ;
- Autres obligations dans la limite de 10% de son actif net.

◆ **3-Instruments dérivés :**

La SICAV ne procédera pas à ces opérations.

◆ **4-Pour les titres intégrant des dérivés :**

Du fait de la détention de titres en portefeuille, la SICAV pourra détenir des droits préférentiels de souscription ou des bons de souscription (actions ou obligations convertibles).

Le gérant se réserve l'opportunité d'exercer ces droits.

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions									
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions	X					x	x	x	
taux		x				x	x	x	
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables	X	x		x			x		
Obligations convertibles	X	x		x			x		
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable									
Produits de taux puttable									
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.dnca-investments.com

◆ **5-Pour les dépôts :**

La SICAV n'effectuera pas de dépôts.

◆ **6-Pour les emprunts d'espèces :**

La SICAV pourra emprunter jusqu'à 10 % de son actif en espèces si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat).

◆ **7-Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

La SICAV ne recourra pas à ces opérations. »

□ **PROFIL DE RISQUE :**

Le FCP a le même profil de risque que l'OPCVM maître DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE tel que repris ci-après :

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »

Risques liés à la classification de la SICAV :

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV. La SICAV étant exposée au minimum à 85% et au maximum à 100 % en actions, la valeur de la SICAV peut baisser significativement. Le risque de baisse de la valeur de la SICAV est d'autant plus important que la SICAV investit dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés : ce risque de liquidité présent dans la SICAV existe essentiellement du fait du caractère peu liquide des actions de petites et moyennes capitalisations (c'est à dire ne pas pouvoir acheter ou vendre des actions de petites ou moyennes capitalisations dans des conditions optimales en raison d'un manque de volume d'échange sur les titres en question).

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement de la SICAV :

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire de la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes valeurs dans lesquelles est investie la SICAV. En conséquence, il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs les plus performantes.

Risque en capital :

L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte en capital) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.»

Risque de crédit : Il s'agit du risque d'une hausse des "spreads de crédit" résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque de durabilité : Le fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer de façon non systématique une approche environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Cette approche peut par exemple porter sur la prise en compte de l'évolution de l'empreinte carbone et de la politique climat efficacité énergétique des émetteurs, les indicateurs sociaux des émetteurs tels que, par exemple, le climat social et les conditions de travail ou les formations, ou encore la gouvernance, notamment la compétence des dirigeants ou encore le respect des actionnaires minoritaires. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement de la société gestion sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La Société de gestion pourra faire évoluer sa position dans le cadre de l'application des mesures de niveau 2 (dit « RTS ») relative au Règlement SFDR.

❑ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

Le FCP est destiné à tous souscripteurs et est notamment destinée aux investisseurs qui souhaitent :

- valoriser leur épargne par le biais des marchés actions françaises. Le profil est de type « offensif » ;
- investir dans un OPCVM/FIA éligible au PEA.

Les parts N (C) sont essentiellement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
- Fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

❑ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS –FREQUENCE DE DISTRIBUTION :**

Les revenus du FCP sont capitalisés, après la clôture de l'exercice

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Parts	Code ISIN	Devise libellé	de	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante Fiscale

R (C)	FR0000437741	Euro	Centièmes	15.24 euros	PEA
N (C)	FR0013311297	Euro	Centièmes	100 euros	PEA

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues, principalement, auprès des guichets des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de NATIXIS et CACEIS BANK FRANCE. Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK FRANCE) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 11 heures 30. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée le lendemain (J+1).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci -dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 11H30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11H30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J + 1 ouvré	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

• **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3133-1 du code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Parts	Code ISIN	Minimum de souscription Initiale	Souscription ultérieure minimale
R (C)	FR0000437741	Un centième de part	Un centième de part
N (C)	FR0013311297	Un centième de part	Un centième de part

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales : L'opération d'échange entre les deux catégories de parts constitue une cession suivie d'une souscription. Elle est susceptible de dégager, pour le porteur de parts, une plus value imposable.

La valeur liquidative est disponible auprès :
- de la société de gestion :

DNCA Finance
19, Place Vendôme

- des guichets des Banques Populaires régionales et de NATIXIS.

□ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Exonérations :

- Les opérations de rachat/souscription effectuées simultanément sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur un même nombre de titres.
- Les souscriptions par réinvestissement du dividende pendant 6 mois à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Parts R (C) : 1.50 % TTC, Parts N (C) : 0.45 % TTC,
Frais administratifs externes à la société de gestion		Taux maximum
Frais indirects maximums (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,80% TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
La société de gestion est autorisée à percevoir des commissions de mouvement.	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Rappel des commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM maître :

Le FCP est nourricier de la SICAV DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE (actions M).

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts A et R	Taux barème Parts I et M
Commission de souscription maximale non acquise à la SICAV :	valeur liquidative × nombre d'actions	3 %*	néant
Commission de souscription acquise à la SICAV :	valeur liquidative × nombre d'actions	néant	néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV :	valeur liquidative × nombre d'actions	néant	néant
Commission de rachat acquise à la SICAV :	valeur liquidative × nombre d'actions	néant	néant

*Sont exonérées de commissions de souscription et de rachat :

Les opérations de rachat/souscription par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre d'actions.

Rappel des frais facturés à l'OPCVM maître :

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;

- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

<i>Frais facturés à la SICAV:</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net (OPCVM/FIA d'une entité de Natixis Investment Managers exclus)</i>	<i>Action A : 1,794% TTC maximum Action R : 2,05 % TTC maximum Action I : 1,25 % TTC maximum Action M : 0,80 % TTC maximum</i>
<i>Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire,...)</i>		
<i>Commission de surperformance :</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</i> <i>Gestionnaire financier par délégation : 100%</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction en fonction de la clé de répartition entre les différents prestataires</i>	<i>Le barème est présenté dans le tableau "Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments et d'opérations" figurant ci-dessous*</i>

*Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments financiers et d'opérations

<i>Produit</i>	<i>Taux de la commission TTC prélevée</i>	<i>Plafond de la commission TTC (en euro)</i>
<i>Actions</i>	<i>1 ‰ montant brut</i>	<i>3000</i>
<i>Obligations convertibles</i>	<i>1 ‰ montant brut</i>	<i>3000</i>
<i>Obligations gouvernement euro</i>	<i>0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)</i>	<i>2500</i>
<i>Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances</i>	<i>0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)</i>	<i>2500</i>
<i>BTAN</i>	<i>0.025 ‰ nominal négocié pond. (*)</i>	<i>2500</i>
<i>BTF, TCN</i>	<i>0.1 ‰ nominal négocié pond. (*)</i>	<i>2500</i>
<i>Swap de taux, Swap de taux étrangers</i>	<i>1 centime taux</i>	<i>Néant</i>
<i>Asset Swap < 3 ans</i>	<i>1 centime taux</i>	<i>Néant</i>
<i>Asset Swap > 3 ans</i>	<i>2 centimes taux</i>	<i>Néant</i>
<i>Change comptant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
<i>Change à terme</i>	<i>1 centime taux</i>	<i>Néant</i>
<i>Swap Cambiste</i>	<i>1 centime taux</i>	<i>Néant</i>
<i>Mise et Prise en Pension</i>	<i>1 centime taux</i>	<i>Néant</i>
<i>Prêt et Emprunt de titres Taux ou action</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
<i>Dérivés organisés</i>		
<i>-Futures</i>	<i>1 EUR par lot (**)</i>	<i>Néant</i>
<i>-Options sur Taux, sur Futures</i>	<i>0,3 EUR par lot (**)</i>	<i>Néant</i>
<i>-Options sur actions et indices</i>	<i>0,1 % de la prime.</i>	<i>Néant</i>

(*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à : nominal négocié × coefficient × (date d'échéance – date de valeur) / 365.

(**) : pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé à chaque début d'année.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de DNCA Finance à l'adresse suivante : www.dnca-investments.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ **DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM –MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :**

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

DNCA Finance
19, Place Vendôme
75001 PARIS
dnca@dnca-investments.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de NATIXIS.

La liste et l'adresse de chaque Banque Populaire Régionale sont disponibles sur le site internet « www.banquepopulaire.fr ».

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM Maître DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE (actions M), sont également disponibles auprès de DNCA Finance.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de DNCA Finance, des agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et sur le site internet « www.dnca-investments.com ».

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de DNCA Finance ainsi que sur le site « www.dnca-investments.com ».

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM/FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP investit en totalité et en permanence en parts d'un seul OPCVM dit maître DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE et à titre accessoire en liquidités détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM. Il respecte donc les mêmes règles d'investissement que le fonds maître.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement

VI REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP nourricier sont évalués sur la dernière valeur liquidative de l'OPCVM maître DNCA ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE (actions M).

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

VII REMUNERATION

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion et sur le site internet www.dnca-investments.com. Les données chiffrées ont été établies sur la base du dernier exercice clos et sont communiquées dans le dernier rapport annuel disponible.

VIII INFORMATION RELATIVE AU REGLEMENT TAXONOMIE 2020/852/UE

Cet OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Toutefois, les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement de l'OPCVM avec le Règlement Taxonomie n'est donc pas calculé.

Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements en portefeuille.

* *

FRUCTI FRANCE SMALL ET MID CAP

REGLEMENT

EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2022

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 04/08/1986, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier de la SICAV OSTRUM ACTIONS SMALL & MIDCAP FRANCE. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.